

DECISION N°01/97/COM/UEMOA

PORTANT DETERMINATION DES INFORMATIONS DONT LA TRANSMISSION INCOMBE AUX COMITES NATIONAUX DE POLITIQUE ECONOMIQUE POUR LES BESOINS DE LA SURVEILLANCE MULTILATERALE

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 60 et 63 à 75 ;

Vu les Actes additionnels n°s 02/95, 04/95, 02/96 et 12/96 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, en date respectivement du 30 janvier 1995, du 13 septembre 1995, du 29 mars 1996 et du 28 juin 1996, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°03/96 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, en date du 29 mars 1996, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°01/96/COM du Conseil des Ministres de l'UEMOA, en date du 15 janvier 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA, notamment en ses articles 2, 4 et 5 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 70 du Traité susvisé, les informations faisant foi pour l'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union sont celles retenues par la Commission et que les Etats membres s'obligent à lui transmettre régulièrement lesdites informations dont la nature sera précisée par voie de décision ;

CONSIDERANT qu'il importe de déterminer le contenu et la périodicité de la transmission des informations, conformément à l'article 5 de la Directive n°01/96/CM susvisée.

DECIDE

Article premier : Pour les besoins de la surveillance multilatérale, les Comités Nationaux de Politique Economique transmettent, à la Commission de l'UEMOA et à la BCEAO, les données statistiques concernant notamment, les domaines identifiés par fiche, ainsi qu'il suit :

Fiche 1 : Comptes économiques

Fiche 2 : Prix et Coûts

Fiche 3 : Revenus et Emplois

Fiche 4 : Finances publiques

Fiche 5 : Commerce extérieur et Balance des paiements

Fiche 6 : Situation monétaire

Fiche 7 : Dette publique

Fiche 8 : Tableau de bord des indicateurs nationaux.

Ils communiquent également les mesures de politique économique récentes portant notamment sur :

- les politiques structurelles ;
- les politiques sectorielles ;
- le cadre institutionnel.

Art. 2 : Les fiches 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont transmises par les Comités Nationaux de Politique Economique à la Commission de l'UEMOA et à la BCEAO à la fin de chaque trimestre ainsi qu'après chaque mise à jour.

Art. 3 : Les travaux de bord des indicateurs nationaux, calculés par les Comités Nationaux de Politique Economique, sont transmis à la Commission et à la BCEAO, à la fin de chaque trimestre.

Art. 4 : Seuls sont transmises les mesures de politique économique officielles.

Art. 5 : Le Commissaire chargé du Département des Politiques Economiques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Ouagadougou, le 28 février 1997

Pour la Commission
Le Président

Moussa TOURE